

Conditions générales de vente et de livraison de Stoelzle Glass Group

1. Application

Les présentes conditions générales de vente et de livraison (les « conditions ») constituent une partie intégrante de toutes les transactions commerciales entre le client et Stoelzle Oberglas GmbH ou les filiales de Stoelzle Glass Group (chacune « STO ») qui vendent ou fournissent des biens ou assurent d'autres prestations de services de STO.

Les dispositions contractuelles dérogeant aux conditions ne s'appliquent que lorsque et dans la mesure où un cas individuel a été expressément reconnu par écrit par STO et seulement dans le cadre d'une opération commerciale pour laquelle les conditions contractuelles du client ou d'autres dispositions ont été acceptées par STO. Les confirmations de commandes ne doivent en aucun cas être considérées comme l'acceptation d'une dérogation aux conditions contractuelles ou à d'autres dispositions.

Les transactions commerciales avec les consommateurs au sens des lois sur la protection des consommateurs en vigueur lorsqu'il y un cas particulier, ne sont régies par les conditions que dans la mesure où elles ne violent pas les dispositions impératives de ces lois.

2. Forme écrite, offres et conclusion de contrats

Les déclarations, conseils et conclusions de contrat de STO ne l'engagent que s'il y a confirmation écrite. Les déclarations faites par le client conformément aux conditions ne sont valables que si elles sont faites par écrit.

Les indications de prix ainsi que toute autre information données par STO dans le cadre de la préparation d'une opération commerciale ne peuvent être considérées que comme une estimation non contraignante visant à orienter le client et ne doivent pas obliger STO à conclure un contrat.

Toutes les offres faites par STO sont toujours non contraignantes et ne deviennent obligatoires que lorsque STO délivre une confirmation de commande par écrit. STO est habilité à confirmer ou rejeter les commandes des clients dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cellesci. Pendant cette période, le client est lié par sa commande. Toute confirmation de commande est réputée acceptée par le client, sauf si elle est rejetée par écrit dans les 3 jours suivant sa réception. Les modifications apportées à une commande acceptée par STO ne peuvent être faites qu'avec le consentement écrit explicite de STO.

3. Volumes de livraison

En raison de certains aspects de la production technique des produits chez STO, les volumes livrés peuvent varier par rapport aux volumes commandés d'environ + / - 10 % sans que le client ait le droit de rejeter ou refuser le paiement de la quantité livrée. STO peut effectuer des livraisons partielles ou à l'avance.

Le client doit accepter en totalité les volumes de livraison qui ont valablement été convenus dans le cadre des contrats de livraison ; à défaut de quoi le client est tenu de payer à STO la totalité du prix convenu et les frais supplémentaires générés suite à l'acceptation partielle de la livraison.



4. Expédition, transfert des risques

Sauf disposition contraire incluse dans la confirmation de commande ou dans le contrat de livraison, toutes les livraisons sont faites au départ de l'usine STO concernée. L'expédition est faite aux frais et risques du client. Sauf indication contraire, STO détermine les moyens et l'itinéraire de transport en tant que mandataire du client. Les livraisons ne doivent être couvertes par une assurance de transport que sur instruction explicite et aux frais du client.

Le risque de destruction, de perte ou de détérioration d'une livraison est transféré au client lorsque le transporteur reçoit la livraison ou si la livraison est effectuée par STO ou récupérée par le client, lorsque la livraison quitte les locaux de STO. Si le client accepte la livraison de façon tardive, le risque est transféré à la date où le client a commencé à retarder la livraison.

Si aucun emballage particulier n'a été expressément convenu avec le client, l'emballage doit être du même type que celui généralement employé par STO dans le cadre de ses activités. Sauf en cas d'intention malveillante ou de négligence grave, STO n'est pas responsable des dommages causés par un emballage défectueux lorsque l'emballage est conforme aux instructions du client.

En principe, chaque livraison est réputée consignée en bon état. Jusqu'à preuve du contraire, on considère que tous les dommages ont lieu lors du transport. Lorsqu'un dommage, en raison des conditions de livraison convenues (INCOTERMS), a lieu sous la responsabilité de STO, le client doit, et s'il ne le fait pas il perd tous ces droits de recours contre STO, appliquer les recours proposés par STO à l'égard des transitaires, transporteurs et assureurs de transport.

5. Dates de livraison, retard de livraison, catastrophes naturelles

Sauf convention expresse contraire, les dates de livraison sont des dates approximatives et non obligatoires. STO peut dépasser les dates de livraison convenues jusqu'à 8 jours ouvrables après notification écrite au client, sans que le client puisse prendre des mesures quelle qu'en soit la nature en raison du retard.

Si les dates de livraison sont dépassées pour une période plus longue que celle indiquée cidessus (livraison tardive), le client - sauf pour les événements dus à des catastrophes naturelles - ne peut résilier le contrat pour cause de livraison tardive qu'à l'expiration d'une période raisonnable de préavis d'au moins 4 semaines. Les autres voies de recours du client contre STO, en particulier les actions en dommages-intérêts, doivent être limitées aux cas d'intention malveillante ou de négligence grave et à hauteur de la valeur nette facturée pour les marchandises affectées par le retard de livraison.

Les livraisons qui sont prêtes à être expédiées doivent être récupérées par le client sans délai, sinon STO peut les entreposer de sa propre initiative aux frais et risques du client et immédiatement les facturer.

STO n'est pas tenu de respecter son obligation d'effectuer la livraison en cas de dégradation des outils et fourneaux, livraison tardive ou non-livraison de la part des fournisseurs de STO, pénurie de travailleurs, d'énergie ou de matières premières, grèves, lock-out, perturbations de la circulation, règlements ou ordres émis par les pouvoirs publics et d'autres événements dus à des catastrophes naturelles, pendant toute leur durée et selon l'importance de leur effet. Si la livraison est retardée par exemple plus de 2 mois, le client peut



résilier le contrat après une période de préavis raisonnable, mais est obligé d'accepter la livraison de toutes les pièces déjà réalisées à ce jour au prix convenu. Dans de tels cas, tout dommage causé au client est sans exception exclu.

Si le client retarde l'accomplissement de ses obligations ou si des circonstances connues concernant le client soulèvent des doutes fondés sur sa capacité à remplir ses obligations en temps voulu et de manière appropriée dans le futur, STO, sans préjudice d'autres recours, peut immédiatement cesser les livraisons et réclamer toutes les sommes dues et les autres impayés qui deviennent immédiatement exigibles.

6. Gestion de contrôle des modifications

Les modifications ayant un impact sur la qualité du produit (par exemple : changement du site de production, changement de la composition du verre) sont faites selon une procédure approuvée. Selon l'accord et le type de modifications, le client est impliqué dans la procédure de modification.

7. Garantie

Tous les détails concernant la livraison sont déterminés par la confirmation de commande et les possibilités techniques de fabrication dans les locaux de STO. Sauf convention écrite contraire, les défauts habituels des pièces fabriquées en série, dans les limites acceptables telles que déterminées par STO (Paramètres Standard- AQL), ne constituent pas des défauts qui doivent être corrigés.

La période de garantie de STO commence à compter de la date à laquelle le risque associé aux marchandises est transféré au client et se termine 6 mois après. En ce qui concerne les défauts des pièces livrées que STO a obtenues auprès de tiers, les seules garanties offertes par STO se limitent aux recours proposés à l'égard de ses fournisseurs respectifs.

Le client doit immédiatement inspecter chaque livraison afin de détecter d'éventuels défauts. Les défauts reconnaissables doivent être signalés par écrit dans les 8 jours suivant la réception de la livraison et les autres défauts doivent être signalés immédiatement après leur découverte, mais au cours de la période couverte par la garantie, sinon tout recours en garantie est exclu. Si le client ne parvient pas à émettre une plainte de cette nature, ou si les articles livrés sont traités par le client ou mélangés ou combinés à d'autres produits, la livraison est réputée acceptée sans plainte. Le fait d'émettre une plainte ne libère pas le client de ses obligations de paiement et le client ne peut pas non plus refuser des livraisons supplémentaires dans le cadre d'un contrat en vigueur ou d'un autre contrat. Si la commande est prise en charge ou traitée de façon inappropriée, les recours contre STO sont exclus. Si un défaut est reconnu par STO, STO peut soit reprendre la livraison au prix convenu ou remplacer la livraison après retour des produits originaux ou réparer le défaut par ses propres moyens. Si le client répare le défaut par ses propres moyens il ne peut être remboursé par STO que si STO a donné à l'avance son consentement écrit.

STO n'est responsable des dommages indirects causés par des défauts à des personnes ou au matériel d'usine (en particulier les dommages-intérêts dus à la suite de l'interruption des opérations), que dans la mesure où ces dommages constituent un préjudice financier ou des dommages causés aux tiers, ou si le défaut a été causé par un acte de malveillance ou de négligence grave ; par ailleurs la responsabilité de STO à l'égard de ces dommages est limitée à la valeur de la facture nette de la livraison affectée par le défaut.



Le client - à défaut il perd son droit de recours et d'indemnités à l'égard de STO - doit à ses propres frais mettre en place, maintenir et sur demande indiquer à STO un système de traçabilité qui permet, par rapport à toutes les livraisons de produits faites par STO au client, grâce au numéro de lot, nombre de palettes et numéro d'unité de traitement, de déterminer la charge de production dont le produit est issu ainsi que la pastille sur laquelle le produit a été placé pour être livré au client.

8. Dommages

Sauf indication contraire mentionnée dans les conditions, la responsabilité de STO, pour les dommages causés par un acte de négligence mineure et pour tous dommages indirects, est exclue ou limitée à la valeur nette de la commande.

9. Responsabilité du produit

La responsabilité de STO pour les dommages à la propriété causés par un produit défectueux dont le client est victime en tant qu'entrepreneur est exclue. Les réclamations du client pour les dommages causés par des produits défectueux doivent être limitées au cas où il y a une intention malveillante ou négligence grave. Le client doit appliquer cette clause d'exonération en faveur de STO et également à l'égard de ses clients, à défaut de quoi il est considéré comme responsable des dommages. La limitation de la garantie des produits de STO s'applique aux produits et aux emballages.

10. Droit de propriété intellectuelle

Indépendamment de l'existence de droits légaux de protection tous les documents, dessins techniques et autres travaux effectués par STO, et toutes les techniques appliquées par STO pour la fabrication et la conception des produits, avant ou lors du traitement d'une commande demeurent de façon permanente la propriété intellectuelle exclusive de STO. Le client ne peut pas utiliser pour ses propres besoins de fabrication, y compris pour des développements techniques supplémentaires, et ne peut ne pas divulguer ou mettre à la disposition des tiers de quelque manière que ce soit, le savoir-faire auquel il a eu accès après avoir reçu de la part de STO des constructions, livraisons, informations sur les procédés de fabrication ou même d'autres informations. En cas de violation par le client des obligations imposées par les présentes, STO peut faire valoir contre le client les droits conférés aux titulaires de brevet par la loi autrichienne sur les brevets en cas de violation des droits de brevet.

Le client doit couvrir et dégager STO de toute responsabilité en cas de réclamations faites par des tiers en raison de violations de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle liées à des composants, groupe de composants ou d'autres biens ou services qui ne sont pas mis au point par STO.

11. Conseils sur l'utilisation des produits

Tout conseil oral ou écrit de STO concernant l'utilisation des produits est non contraignant, également à l'égard des droits de protection des tiers, et ne libère pas le client de son obligation d'examiner personnellement tout produit livré afin de vérifier qu'il corresponde aux opérations et but auxquels ils sont destinés. La responsabilité de STO à cet égard est limitée au cas où il y a intention malveillante ou négligence grave et à hauteur de la valeur nette de la facture du produit livré ayant causé les dommages.



12. Réserve de propriété

Toute livraison reste la propriété de STO jusqu'au règlement intégral des paiements relatifs à la livraison, y compris les paiements accessoires tels que les intérêts et les frais. Le client doit entreposer les marchandises qui sont soumises au droit de réserve de propriété de STO, séparément et d'une manière appropriée et souscrire à une couverture d'assurance appropriée pour ces produits.

Le client peut en outre prendre en charge ou revendre les produits, qui sont soumis au droit de réserve de propriété de STO, dans le cadre normal de son activité ; à condition, toutefois, que la mise en gage ou le transport protégé des marchandises soient effectués sur autorisation écrite préalable de STO. Le droit de rétention de STO doit également s'étendre aux produits qui résultent d'un traitement ultérieur des marchandises. Si les marchandises, qui sont soumises au droit de réserve de propriété de STO, sont traitées ultérieurement ou ont été jointes ou mélangées à d'autres matériaux, STO doit obtenir un droit de propriété commune sur le produit ainsi obtenu à proportion de la valeur de la marchandise fournie par STO par rapport à la valeur des autres matériaux. Dans un tel cas, le client est considéré comme étant un dépositaire des marchandises et est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires ou utiles pour protéger la propriété de STO. Si des tiers affirment posséder ou ont l'intention de faire valoir des droits sur les marchandises soumises à la réserve de propriété, le client doit en informer sans délai STO en conséquence, à défaut de quoi il sera considéré comme responsable des dommages causés.

Le client cède à STO toutes les créances de la revente des marchandises soumises au droit de réserve de propriété de STO. Le client, sur demande, doit transmettre à STO les noms et adresses de ses acheteurs, ainsi que les comptes clients et les montants dus liés à ces ventes. Le client doit en outre inclure la cession en question dans ses comptes et, sur demande, fournir à STO une preuve. STO doit à tout moment informer les clients concernés de ces cessions. Sauf révocation par STO et sans préjudice des droits exclusifs de STO sur les comptes clients, le client peut percevoir les créances cédées à STO en son nom propre, mais pour le compte de STO. Le client ne peut céder à des tiers les créances de la revente des marchandises soumises au droit de réserve de propriété de STO. En ce qui concerne STO une telle cession ne doit en aucun cas être juridiquement invalide.

Les livraisons reprises par STO conformément au droit de réserve de propriété doivent être reprises à leur valeur résiduelle, de sorte que les frais de transport de retour sont à la charge du client. Le client doit cependant être crédité des gains provenant de la vente au-delà de la valeur résiduelle. Les outils fabriqués par STO dans le but de produire les marchandises commandées demeurent la propriété de STO, même si le client a payé les outils.

13. Prix

Les prix de STO sont indiqués dans la devise contenue dans l'offre ou dans la devise applicable aux livraisons respectives des membres du groupe STO et nets départ usine.

Les prix convenus sont basés sur les coûts à la date de la confirmation de la commande écrite. En cas de modification des prix, des matériaux et de l'énergie, des coûts de la maind'oeuvre, des frais de transport, de douane, des taxes ou autres coûts pertinents, STO se réserve le droit d'adapter ceux-ci à la structure de coût existant à la date de livraison.



Les prix ne s'appliquent qu'au nombre convenu de pièces. Lorsque les quantités sont plus faibles des frais supplémentaires sont facturés.

Si les offres sont faites dans d'autres devises que l'euro, STO se réserve le droit de modifier les prix pour refléter les fluctuations des taux de change qui se produisent à la date de livraison (ou, dans le cas d'un retard imputable au client, jusqu'à la date du paiement).

14. Paiement

Sauf indication contraire mentionnée dans la confirmation de commande ou dans le contrat de livraison, toutes les factures doivent être payées à STO, sans frais, dans les 8 jours qui suivent la date de facturation. STO se réserve le droit de n'effectuer de livraison qu'après paiement immédiat lors de l'acceptation des marchandises. Le paiement au moyen d'une lettre de change ou d'un chèque ne peut être effectué que sur accord distinct, de sorte que tous les intérêts et les frais sont à la charge du client; en cas de paiement au moyen de lettres de change le client ne peut pas faire de déductions.

En cas de cas de retard de paiement des intérêts sont facturés aux taux prévus par l'article 352 du Code de commerce autrichien. Les frais d'intérêt plus élevés à la charge de STO sont remboursés par le client. En cas de retard de paiement, tous les frais d'avertissement et de recouvrement sont à la charge du client.

Tous les frais de virements bancaires, documents contre paiement ou crédit documentaire sont à la charge du client.

Si les coûts des outils doivent être répartis sur le volume de production prévu, les coûts des outils qui ne sont pas couverts parce que le client n'y a pas participé ou y a participé de façon raisonnable, les volumes sur lesquels se basent l'amortissement sont facturés au client et immédiatement exigibles.

Les interdictions de cession imposées par le client ne produisent pas d'effet à l'égard de STO.

15. Lieu d'exécution, droit applicable, juridiction compétente, divisibilité

Le lieu d'exécution de toutes les livraisons de biens et prestations de services est situé dans les locaux de l'organe de facturation du Groupe STO, à l'endroit où toutes les réclamations actuelles et futures découlant de contrats avec le client sont remplies.

Tous les contrats et les livraisons sont régis par les lois du pays où l'organe de facturation du Groupe STO est situé, sans tenir compte du fait qu'elles peuvent être en conflit avec les dispositions légales et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Tous les litiges découlant de ou en rapport avec la relation contractuelle avec le client sont soumis aux tribunaux compétents sur le territoire où est situé le siège légal de l'organe de facturation du Groupe STO; à condition, toutefois, que STO ait le droit d'engager des poursuites judiciaires auprès de tout autre tribunal compétent.

Si les livraisons sont faites dans des pays hors de l'Union européenne, tous les litiges découlant de ou en rapport avec la relation contractuelle avec le client seront réglés définitivement suivant le règlement d'arbitrage et de conciliation du centre d'arbitrage international de la chambre économique fédérale autrichienne par un ou plus



arbitres nommés conformément à ces règles. La langue de l'arbitrage est l'allemand, le lieu où se déroule l'arbitrage est Vienne. Le client renonce à l'application de l'article 611 du Code de procédure civile autrichien.

Si une des dispositions des conditions est considérée comme intégralement ou partiellement invalide, la validité des dispositions restantes des conditions et les conditions en tant que telles demeurent inchangées et en vigueur.